

Décision n° 01–624 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 juin 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom (numéros courts 3101, 3108 et 3231)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu les demandes de la société France Télécom reçues les 18 mai 2001 et 12 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré le 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er –

Sont attribués à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) les numéros courts :

– 3101, gratuit pour l'appelant, pour renseigner les utilisateurs des publiphones sur la tarification en vigueur dans les publiphones,

– 3108, gratuit pour l'appelant, à partir d'un publiphone, pour appeler un correspondant qui prend le coût du service et de la communication à sa charge ,

et

– 3231, pour, à partir d'un publiphone, avoir des informations et un service de dépannage de proximité dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 susvisée.

Article 2

– La société France Télécom acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros courts attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros courts attribués.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2001

Le Président

Jean–Michel Hubert